

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant :**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;
- 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (4526CCH)

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(9 octobre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est :

- d'une part, de prolonger de deux années supplémentaires les délais de réalisation des investissements qui sont éligibles pour une aide financière sous le régime intitulé « Prime House » instaurée par le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié de 2009 »), modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après le « Règlement grand-ducal de 2012 »).

En effet, partant du constat que la construction d'une nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée ou la réalisation d'un assainissement énergétique prend souvent plus de deux ans à partir du moment où l'autorisation en question est accordée, respectivement le conseil en énergie établi, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'étendre la période au cours de laquelle les factures doivent être établies, et ce de deux ans (changements en gras) :

<b>RGD 2009</b>	date de la demande d'une autorisation de bâtir / date à laquelle le conseil est établi	entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012
	date de la facture selon RGD initial	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014
	date de la facture selon PRGD sous avis	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre <b>2016</b>
<b>RGD 2012</b>	date de la demande d'une autorisation de bâtir pour maisons à basse consommation d'énergie	2013
	date de la facture selon RGD initial	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015
	date de la facture selon PRGD sous avis	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre <b>2017</b>
	date de la demande d'une autorisation de bâtir pour maisons passives	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016
	date de la facture selon RGD initial	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2018
	date de la facture selon PRGD sous avis	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre <b>2020</b>
	date à laquelle le conseil est établi	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016
	date de la facture selon RGD initial	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2018
	date de la facture selon PRGD sous avis	entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre <b>2020</b>

L'exposé des motifs précise que, sans cette prolongation, l'Administration de l'Environnement se verrait contrainte de refuser un certain nombre de dossiers de demande d'aide financière dans lesquels l'autorisation de bâtir, respectivement le conseil en énergie, a été demandé, respectivement fourni, dans les délais prévus, mais dont les travaux n'ont pas pu être achevés dans les temps impartis.

- d'autre part, d'apporter quelques précisions techniques pour faciliter l'application de la réglementation. Ainsi :
  - les installations solaires photovoltaïques montées sur la toiture, sur la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation sont éligibles pour une aide financière ;
  - les aides financières sont étendues aux chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et aux chaudières combinées bûches de bois - granulés de bois présentes dans des maisons à appartements ;
  - les maisons passives équipées d'une pompe à chaleur réversible sont éligibles pour une aide financière ;
  - la liste des justificatifs à fournir au moment de l'introduction de la demande de l'aide financière est réduite dans un esprit de simplification administrative.

### **Considérations générales**

En raison de l'urgence invoquée dans l'exposé des motifs, la Chambre de Commerce s'en tient à une analyse succincte des changements proposés par le projet sous avis. Elle renvoie à ses avis relatifs au Règlement grand-ducal modifié de 2009 et au Règlement grand-ducal de 2012 pour plus de détails quant à sa position en matière d'incitations financières dans le domaine de l'environnement. La Chambre de Commerce regrette toutefois de ne pas avoir été saisie pour avis plus tôt, la lettre de saisine étant datée du 7 octobre 2015, alors que le projet a été adopté le 31 juillet 2015 par le Conseil de Gouvernement.

Ensuite, alors que l'exposé des motifs précise que sont visés les services et investissements reposant sur une autorisation de bâtir émise en 2013 en ce qui concerne les nouvelles maisons « à basse consommation d'énergie », le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que sont éligibles les investissements et services pour lesquels l'autorisation de bâtir a été demandée en 2013. Or, le délai entre une demande d'autorisation de bâtir et l'émission de celle-ci peut être long. La Chambre de Commerce part du principe que le texte du projet de règlement grand-ducal est correct.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux dates butoirs fixées par les articles 1<sup>er</sup> (au plus tard le 21 décembre 2017 pour les aides dépendant du Règlement grand-ducal modifié de 2009) et 5 (au plus tard le 31 décembre 2022 pour les aides dépendant du Règlement grand-ducal de 2012) en ce qui concerne les demandes d'aide financière. En effet, alors que les délais de prescription des factures ont été fixés à 4 ans par le projet de règlement grand-ducal sous avis, les factures émises en 2016 (pour les aides dépendant du Règlement grand-ducal modifié de 2009) et en 2020 (pour les aides dépendant du Règlement grand-ducal de 2012) auront un délai de prescription largement inférieur. La Chambre de Commerce s'interroge quant à ce choix.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que le terme « Avant-projet de règlement grand-ducal » est utilisé à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs en lieu et place de « projet de règlement grand-ducal ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI